

RÈGLEMENT

PROJETS DE RECHERCHE INTERNATIONAUX (PINT)

➤ PROJETS MULTILATÉRAUX DE RECHERCHE (PINT-MULTI)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence : FRS-FNRS_PINT-MULTI_CA20241210_2025.02.01_3_Final

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	4
II-A : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	4
II-B : RÈGLES DE CUMUL	5
II-C : DÉPÔT DES CANDIDATURES	5
II-D : RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES	6
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	6
III-A : FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES	6
III-B : CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT	7
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES	10
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	11
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS	12
ANNEXE 1 : INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT	14

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument PINT-MULTI permettant le financement de projets de recherche internationaux multilatéraux (personnel, équipement, fonctionnement) dans le cadre d'appels transnationaux auxquels le Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS (F.R.S.-FNRS) participe.

Instrument	Durée	Type	Co-promoteur(s)-trice(s) de la Communauté française de Belgique (CFB) possible(s) ?
PINT-MULTI	3 ans ¹	Le PINT-MULTI inclut une ou plusieurs institutions de la CFB.	Oui

Promotrice principale/Promoteur principal : Chercheuse ou chercheur en charge de la soumission de la demande. Cette personne peut solliciter du budget lié aux tâches sous sa responsabilité lors de l'exécution du projet.

Co-promotrice/Co-promoteur : Chercheuse ou chercheur qui participe à l'élaboration de la demande et à l'exécution du projet en cas d'octroi. À ce titre, cette personne peut solliciter du budget lié aux tâches sous sa responsabilité.

Article 2

La partie belge francophone du projet multilatéral de recherche est appelée à être exécutée au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Article 3

La promotrice principale ou le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique ainsi que de la gestion administrative du projet de recherche financé.

Article 4

Un projet impliquant des co-promotrices et/ou co-promoteurs n'entraîne pas une majoration de l'enveloppe budgétaire du projet.

Article 5

Les règles spécifiques de participation sont reprises dans le document intitulé « call text » ou « call announcement » et l'annexe nationale du F.R.S.-FNRS qui accompagnent chaque appel à projet transnational. Les candidates et candidats sont tenus de respecter l'ensemble des

¹ La durée est définie par le secrétariat de l'appel (call secretariat).

règles spécifiques de l'annexe nationale ainsi que celles établies dans le règlement PINT-MULTI. Toute règle énoncée dans l'annexe nationale prévaut sur le présent règlement.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II-A : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 6

La candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal d'un PINT-MULTI doit être :

- soit titulaire d'un mandat de CQ, MR ou DR² du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard au moment de la clôture de l'appel,
- soit chercheuse-promotrice ou chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique – mobilité Ulysse (MISU) et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectorales,
- soit chercheuse ou chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Nomination à titre définitif³ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université ou institution.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université ou de l'institution au plus tard au moment de la clôture de l'appel.
 - La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard au moment de la clôture de l'appel.

Au cas où il est prévu que la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la clôture de l'appel et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable de la Cheffe ou du Chef de l'institution dans laquelle les recherches seront poursuivies.

² Chercheuse qualifiée / Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directrice de recherches / Directeur de recherches (DR).

³ Les logisticiennes et logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, peuvent être candidates co-promotrices et candidats co-promoteurs pour autant qu'ils soient titulaires du grade académique de doctorat.

La candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la clôture de l'appel n'est pas éligible.

Article 7

Toute candidate co-promotrice ou tout candidat co-promoteur CFB d'un PINT-MULTI doit également répondre aux critères d'éligibilité repris à l'article 6 au sein d'une institution reprise dans l'[annexe 1](#).

II-B : RÈGLES DE CUMUL

Article 8

Par défaut, il n'est possible de participer en tant que candidate (co-)promotrice ou candidat (co-)promoteur qu'à une seule demande PINT-MULTI par appel transnational, que ce soit en qualité de partenaire ou de coordinatrice/coordonateur.

Dans le cas particulier des appels co-financés par la Commission européenne ou dans le cadre d'une dérogation liée à un appel particulier, une candidate ou un candidat peut participer à un maximum de deux projets dont un seul en qualité de coordinatrice ou coordinateur.

Article 9

Le cumul est autorisé avec les autres types de financement F.R.S.-FNRS (CDR, PDR et EQP, WEAVE, PINT-BILAT-P, PINT-BILAT-M, etc.). Le double financement étant interdit, le projet soumis ne peut être identique aux projets en cours de financement et ne peut consister en la re-soumission de projets préalablement financés.

II-C : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 10

Les ouvertures d'appels transnationaux sont publiées sur le [site du F.R.S.-FNRS](#).

L'introduction d'une candidature doit s'effectuer via les plateformes en ligne mises en place par les réseaux concernés. L'ensemble des détails concernant les procédures de dépôt sont disponibles dans les documents spécifiques à chaque appel (« call text » ou « call announcement »).

En parallèle, la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal devra remplir une demande administrative sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#). La date limite de soumission de cette demande est fixée à 5 jours ouvrables après la clôture de l'appel au niveau du réseau en question. Dans le cadre de cette soumission, il est demandé de joindre le fichier de la proposition déposée auprès du réseau en charge de l'appel.

Toute candidature PINT-MULTI est soumise à une procédure qui implique des validations électroniques successives :

- a. La validation du dépôt administratif de la demande par la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du F.R.S.-FNRS : elle vaut confirmation que le dossier de candidature a été déposé auprès du réseau. Les informations reprises dans la demande administrative sur e-space prévaudront sur toute autre information rentrée auprès du réseau en charge de l'appel.
- b. La validation par les co-promotrices et/ou co-promoteurs le cas échéant : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'institution à laquelle sont attachés les (co-)promotrices et (co-)promoteurs, autorité à laquelle la demande administrative est transmise lorsque les (co-)promotrices et (co-)promoteurs l'ont validée : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectorales clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou **correction** à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévue pour la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal.

II-D : RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 11

Le F.R.S.-FNRS et les institutions de recherche valident la recevabilité des demandes. Le F.R.S.-FNRS se réserve le droit de refuser celles qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité définies par le présent règlement.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III-A : FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 12

Dans le cadre d'un PINT-MULTI, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 13

La politique du F.R.S.-FNRS en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#).

Le F.R.S.-FNRS rembourse uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions prévues dans ce guide.

Article 14

Le recours aux services de sous-traitants est autorisé jusqu'à 20% du budget total sollicité auprès du F.R.S.-FNRS moyennant :

1. Une description précise des services
2. Une démonstration précise du caractère indispensable des services
3. La présentation de factures ou de notes de frais émises par le prestataire

Article 15

Les frais d'équipement sont plafonnés à 20% du budget total sollicité auprès du F.R.S.-FNRS.

III-B : CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 16

Un PINT-MULTI permet de solliciter un financement, dont le montant peut varier suivant les appels. Ce montant est systématiquement repris dans le « call text » ou « call announcement » de chaque appel, ainsi que dans l'annexe nationale du F.R.S.-FNRS.

Article 17

Les appels transnationaux permettent d'introduire des demandes de financement portant sur une durée standard de 3 ans⁴.

La date de démarrage du projet fait l'objet d'un accord entre les partenaires du consortium transnational. Le projet doit néanmoins commencer au plus tard 6 mois après l'annonce officielle des résultats par la structure en charge de l'appel (Call Steering Committee-CSC et/ou Call Secretariat).

Article 18

Les frais de personnel (non obligatoires) sont limités à 50.000 € en moyenne annuelle sur la durée du projet pour les projets issus de réseaux financés sous Horizon 2020.

⁴ La durée des projets est définie par le réseau responsable de l'appel.

Les frais de personnel (non obligatoires) sont limités à 80.000 € en moyenne annuelle sur la durée du projet pour les projets issus de réseaux financés sous Horizon Europe.

Pour chaque appel, l'annexe nationale du F.R.S.-FNRS précisera s'il s'agit d'un appel issu d'un réseau financé par Horizon 2020 ou Horizon Europe, et s'il est ou non co-financé.

Si le projet de recherche inclut la formation d'une doctorante ou d'un doctorant, deux cas de figurent se présentent :

- Dans le cas des appels co-financés ou bénéficiant d'une dérogation, le financement de la doctorante ou du doctorant peut être prolongé d'une quatrième année après accord du F.R.S.-FNRS. La demande de prolongation doit être introduite 6 mois avant la fin du projet et doit être accompagnée de l'avis positif de la promotrice ou du promoteur ainsi que du comité d'accompagnement. Dans ce cas, la dernière année de thèse sera à charge du F.R.S.-FNRS
- Dans le cas des appels non co-financés et ne bénéficiant pas d'une dérogation, la promotrice ou le promoteur du projet a la possibilité d'étaler l'utilisation du budget « personnel » sur une durée de 4 ans afin de permettre la finalisation du travail de thèse. Dans ce cas, la dernière année de thèse est imputée au budget du projet.

Pour tout autre appel multilatéral non issu de ces deux programmes, le montant maximum pour les frais de personnel sera précisé dans l'annexe nationale du F.R.S.-FNRS.

Article 19

Les catégories de personnel sont détaillées dans le tableau ci-après.

Catégories	Régime de travail	
	Temps partiel	Temps plein
Scientifique doctorant·e – boursier·ère		x
Scientifique doctorant·e – salarié·e	x	x
Scientifique postdoctoral·e	x	x
Scientifique non-doctorant·e – salarié·e	x	x
Technicien·ne – salarié·e	x	x

Le personnel est engagé par l'institution d'accueil.

La candidate (co-)promotrice ou le candidat (co-)promoteur CFB prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer le statut du personnel sollicité (bourse, salaire, situation de mobilité ...), son régime de travail et une estimation de son coût en fonction de son ancienneté.

Le régime de travail d'une Scientifique doctorante boursière ou d'un Scientifique doctorant boursier est uniquement à temps plein.

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois**. L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la proposition mais la catégorie de personnel doit être précisée (voir ci-dessus).

Article 20

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, la Scientifique doctorante ou le Scientifique doctorant doit être titulaire, soit :

1. d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique
2. d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire
3. d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 21

A la date de son engagement par l'institution d'accueil, la Scientifique postdoctorale ou le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de doctorat obtenu après soutenance d'une thèse.

Article 22

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie des Techniciennes et Techniciens.

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie Scientifiques non-doctorantes ou Scientifiques non-doctorants. Ils ne peuvent, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article 23

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la CFB ;
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux (co-)promotrices et (co-)promoteurs, ni au personnel mentionné dans cet article.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 24

Dans le cadre des appels transnationaux, l'évaluation est réalisée par un ou des comité(s) d'évaluation conjoints. Ces comités sont totalement indépendants du F.R.S.-FNRS et sont composés d'expertes et d'experts nommés par les agences qui participent à l'appel transnational.

Les critères pris en compte dans l'évaluation de ces propositions internationales sont repris dans le texte décrivant la procédure de chaque appel (« call text » ou « call announcement »). Ces critères peuvent varier légèrement selon le contexte et le(s) domaine(s) de chaque appel. Néanmoins, en accord avec sa politique générale, le F.R.S.-FNRS ne participe qu'à des appels dont le critère d'évaluation principal demeure l'excellence scientifique.

Le calendrier ainsi que l'organisation des évaluations sont propres à chaque appel transnational et sont rigoureusement décrits dans le texte accompagnant la publication de celui-ci (« call text » ou « call announcement »).

Article 25

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements CFB en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26

Les financements accordés via l'instrument PINT-MULTI font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **La promotrice principale ou le promoteur principal** s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **l'institution d'accueil de la CFB.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promotrices et promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles quant à la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

Article 27

Les subventions accordées aux (co-)promotrices et (co-)promoteurs couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

Les transferts entre catégories, les changements au sein d'une même catégorie ou au niveau de la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée auprès du F.R.S.-FNRS.

Article 28

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution d'accueil.

Article 29

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois⁸.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 30

Les subventions mises à la disposition des (co-)promotrices et (co-)promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel, fonctionnement et/ou d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée au 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subventions concernées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

Tout matériel acquis moyennant une subvention du F.R.S.-FNRS devient la propriété des institutions d'accueil à laquelle sont attachés les bénéficiaires de ladite subvention.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de leur institution d'accueil.

⁸ L'ensemble des durées d'engagement des subventions se trouve dans le [tableau des périodes d'utilisation](#).

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheuses et chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 32

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un projet de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les (co-)promotrices et (co-)promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 33

Tout projet de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 34

Les (co-)promotrices et (co-)promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution d'accueil dans laquelle ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

En outre, le F.R.S.-FNRS encourage l'élaboration d'un accord de consortium entre les partenaires du projet financé. Les dispositions utiles en matière de propriété intellectuelle devront y figurer.

Article 35

Les promotrices et promoteurs sont tenus de respecter les règles de suivi des projets en vigueur au sein de chaque réseau, telles que définies dans le « call text » ou « call announcement ». Cela comprend, de manière non exhaustive :

- L'élaboration et l'adhésion à un « Consortium Agreement » le cas échéant
- La participation obligatoire aux activités de suivi des projets (enquêtes, séminaires, etc.)
- La remise de rapports annuels et finaux au niveau des réseaux

Article 36

Les chercheuses et chercheurs sont tenus d'informer leur institution de leurs missions via les procédures en place au sein de ces dernières.

Les mandataires du F.R.S.-FNRS ont l'obligation de se conformer aux dispositions en matière de séjours à l'étranger telles que définies dans le règlement régissant leur mandat.

Article 37

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument PINT-MULTI mentionnera la source de ce financement :

- En Anglais : *"This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° [ID number] "*,
- En Français : *« Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS via la (les) bourse(s) n° [identifiant numérique] ».*

ANNEXE 1 : INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT

Candidat·e (co-) promoteur·trice d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university	➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB) Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)
Candidat·e (co-) promoteur·trice (de régime linguistique francophone) en rattachement à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter-applicant attached to one of these institutions	➤ École royale militaire (E.R.M.) ➤ Établissements scientifiques fédéraux State Scientific Institutions Archives de l'État (AE) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) KBR (Bibliothèque royale de Belgique) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.) ➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN) ➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) ➤ LABIRIS ➤ Agence Jardin botanique Meise ➤ Musée royal de Mariemont ➤ Sciensano